

FONDS REGION UNIE

AIDE D'URGENCE « Tourisme Hôtellerie Restauration »

Règlement de l'aide régionale

Article 1. Finalités

La crise sanitaire qui atteint notre pays et notre région entraîne de graves conséquences économiques et touristiques.

Dans ce contexte et dans une démarche de réactivité et de solidarité, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a annoncé, le 10 mars 2020, le lancement d'un plan d'urgence pour venir en aide aux acteurs économiques.

La Région a, depuis lors, constitué un Fonds « Région unie » pour permettre la mobilisation des collectivités territoriales et des EPCI, chacun intervenant dans son domaine de compétence pour agir de manière coordonnée face à la crise.

Les ressources du Fonds sont collectées par la Région et permettent de financer :

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration », objet du présent règlement.
- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : des avances remboursables à taux nul au bénéfice des très petites entreprises (0 à 9 salariés), indépendants, professions libérales et associations n'ayant pas pu bénéficier d'un soutien suffisant par le biais des dispositifs d'aide en vigueur.
- Aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » : des interventions renforcées en soutien des agriculteurs et industries agroalimentaires impactées par les conséquences de la crise sanitaire exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles.

S'agissant de l'aide « Tourisme/Hôtellerie/Restauration », celle-ci consiste en **une subvention pour compensation de perte de Chiffre d'affaires, pour les entreprises ayant un emprunt d'investissement en cours.**

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) ayant un effectif de 10 salariés au maximum** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- **Les SCI.**
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015.
- **Associations** inscrites au Registre National des Associations (RNA).
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours.
- Dont l'établissement se situe en Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont exclues :

- Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation.
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.

b) Activités/projets éligibles

Les entreprises devront justifier une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 % du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente (pour les entreprises créées après le 1er mars 2019), le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020).

Sont éligibles, pour le tourisme, les activités figurant à la fin de ce règlement.

c) Dépenses éligibles

La subvention forfaitaire de la Région a pour objet de permettre un refinancement de la trésorerie de l'entreprise.

L'assiette éligible sera constituée du **capital des emprunts relatifs à des investissements** réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers. Les mensualités éligibles sont celles qui courent du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020.

Les dépenses, le capital d'emprunts restant dû et la perte de chiffre d'affaires devront être justifiés dans le dossier de demande par une attestation sur l'honneur.

La Région pourra effectuer des contrôles *a posteriori*. Dans le cadre de ces contrôles, si des erreurs sont constatées dans les informations attestées, la Région pourra solliciter le remboursement total ou partiel des montants versés.

Article 3. Montant de l'aide

L'aide régionale prend la forme d'une subvention plafonnée à 5 000 € maximum. Conformément au règlement financier de la Région, le plancher minimum est fixé à 500 €.

Cette aide devra être sollicitée par le dépôt d'un dossier unique de demande de subvention.

Article 4. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides de la Région. Seules les demandes éligibles complètes pourront être présentées.

Le dossier fera l'objet d'un arrêté du Président ou d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Seuls les dossiers déposés avant le 31 août 2020 pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité.

b) Modalités de paiement

La subvention est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

Article 5. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités précisées dans l'attestation sur l'honneur à joindre à la demande d'aide et apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région.

En outre, la Région pourra demander des informations *a posteriori* pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'entreprise.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Tourisme et Thermalisme » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la pérennité de l'entreprise.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application de l'encadrement temporaire des aides d'Etat, visant à soutenir l'économie dans le contexte de la flambée de COVID-19, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020.

Liste des activités éligibles

Le code NAF est indiqué à titre indicatif (les activités devant être rattachées à une composante touristique clairement établie dans le formulaire de demande d'aide)

55.10Z Hôtels et hébergement similaire	5510Z
55.20Z Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	5520Z
55.30Z Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	5530Z
55.90Z autres hébergements	5590Z
56.10A restauration traditionnelle	5610A
79.11Z Activités des agences de voyage	7911Z

79.12Z Activités des voyagistes	7912Z
79.90Z autres services de réservation et activités connexes	7990Z
4764Z Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	4764Z
4939C Téléphériques et remontées mécaniques	4939C
5829A Édition de logiciels système et de réseau	5829A
5829C Edition de logiciels applicatifs	5829C
6209Z Autres activités informatiques	6209Z
6311Z Traitement de données, hébergement et activités connexes	6311Z
6312Z Portails internet	6312Z
7721Z Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	7721Z
7911Z Activités des agences de voyage	7911Z
7912Z Activités des voyagistes	7912Z
8690F Activités de santé humaine non classées ailleurs	8690F
9103Z Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	9103Z
9104Z Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	9104Z
9311Z Gestion d'installations sportives	9311Z
9319Z Autres activités liées au sport	9319Z
9321Z Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	9321Z
9329Z Autres activités récréatives et de loisirs	9329Z
9602B Soins de beauté	9602B
9604Z Entretien corporel	9604Z